

BUREAU DE L'OMBUDSMAN VILLE DE LAVAL

CODE DE DÉONTOLOGIE

1. Au sens du présent Code, le mot « **Bureau** » désigne, lorsque le contexte s'y prête, le « Bureau de l'Ombudsman ».
2. L'Ombudsman et son personnel s'engagent à respecter l'extrait des résolutions 2013-58 et 2013-350 créant le Bureau, incluant les modifications qui pourront y être apportées (« **Résolution** »), les *Valeurs éthiques*, les *Règles de fonctionnement et de régie interne* ainsi que le présent *Code de déontologie* du Bureau, lesquels composent la structure qui assure l'indépendance du Bureau vis-à-vis l'administration de la Ville et de ses élus municipaux.
3. L'Ombudsman et son personnel sont les garants de sa bonne réputation. Ils remplissent leur rôle avec considération. À cette fin, ils font preuve de réserve en tout temps. Ils s'abstiennent de toute déclaration incompatible avec le mandat du Bureau et renoncent à toute activité inconciliable avec l'exercice de leurs fonctions.
4. L'Ombudsman et son personnel s'abstiennent de faire tout geste qui risque de nuire à son image et à sa crédibilité.
5. L'Ombudsman et son personnel défendent l'indépendance de leurs fonctions et doivent demeurer à l'abri de toute influence extérieure. Ils doivent faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions.
6. L'Ombudsman et son personnel, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent divulguer tout conflit d'intérêts personnel potentiel ou apparent, pécuniaire ou de quelque autre nature, ou de celui de leurs proches, qu'ils ont ou sont susceptibles d'avoir dans un dossier et ainsi refuser d'agir dans un tel cas, le tout tel que prévu à l'article 4.7 de la Résolution.

7. Lors des interventions et/ou enquêtes, l'Ombudsman et son personnel agissent et de façon neutre et impartiale, et font preuve d'objectivité et d'ouverture d'esprit dans l'accomplissement de leurs fonctions.
8. L'Ombudsman et son personnel sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont tenus de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue durant et après la période où ils occupent leurs fonctions.
9. L'Ombudsman et son personnel ne commentent pas les rapports du Bureau, et en respectent en tout temps la confidentialité jusqu'à ce qu'il soit rendu public.
10. Aucun gestionnaire, employés de la Ville, ni les citoyens n'ont accès aux dossiers physiques ou sur toute autre forme de support (informatique, etc.) du Bureau ou aux informations qu'ils contiennent. L'Ombudsman peut toutefois communiquer de telles informations s'il le juge opportun aux fins de son intervention et/ou enquête dans un dossier.